CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LA PERIODE DE STAGE

Le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT définit le fonctionnaire territorial stagiaire comme la personne qui, nommée dans un emploi permanent, accomplit les fonctions afférentes au dit emploi et a vocation à être titularisée dans le grade correspondant à cet emploi.
Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions est vérifiée.

RECRUTEMENT DU STAGIAIRE

➢ **Modalités de recrutement :**

- Recrutement par concours : Le principe de recrutement des fonctionnaires est le concours, sauf dérogations prévues par la loi. La réussite à un concours vaut inscription sur la liste d'aptitude. Cette inscription ne vaut pas recrutement mais permet au lauréat de postuler auprès des collectivités.

- Recrutement sans concours : Ce type de recrutement est possible pour :
  - les agents de catégorie C relevant de l'échelle 3 lorsque le statut particulier le prévoit,
  - les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude suite à une promotion interne,
  - les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (« ex-COTOREP ») sous certaines conditions.

➢ **Conditions de nomination :**

- Conditions générales : Préalablement à la nomination stagiaire d'un agent, l'employeur doit vérifier si sont remplies les conditions d'âge, de nationalité, d'aptitude physique, de diplôme et de compatibilité avec la fonction des éventuelles mentions figurant dans le bulletin n°2 du casier judiciaire.

- Conditions particulières : Les statuts particuliers peuvent prévoir des conditions d'âge minimum ou d'âge limite pour le recrutement de fonctionnaires. Par ailleurs, la nomination à certains emplois est soumise à un avis, une assermentation ou un agrément (exemple : gardien de police municipale).

DEROULEMENT DU STAGE

➢ **Durée :**

- Durée normale : Après recrutement par concours externe ou interne, la durée du stage est normalement de 1 an mais les statuts particuliers peuvent fixer une durée différente.
  Après un recrutement au titre de la promotion interne, la durée du stage est réduite de moitié.

- Allongement de la durée : La durée du stage des agents à temps partiel est augmentée en fonction de leur quotité de service (ex : allongement de 3 mois pour un agent travaillant à 80% et dont la durée normale de stage est de 1 an).
  De même, un agent à temps partiel thérapeutique verra son stage prolongé pour atteindre la durée de stage statutaire d'un agent à temps complet. En revanche, la durée de stage d'un agent à temps non complet n'est pas augmentée.

- Prolongation : Les congés rémunérés (maladie…) autres que les congés annuels ne sont pris en compte comme temps de stage qu'à concurrence de 1/10ème de sa durée totale. Le stage et la date de titularisation sont donc prolongés de la durée excédant cette limite.
  Les congés de maternité, paternité, et adoption prolongent la durée de stage mais sont sans effet sur la date de titularisation.

- Prorogation : Si les aptitudes du stagiaire ne sont pas jugées satisfaisantes pour le titulariser à l'issue de la période normale du stage, l'employeur peut décider de proroger le stage dans la limite de la durée au maximum équivalente à la période normale du stage. Par ailleurs, cette décision est soumise à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire. Cette prorogation n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté lors de la titularisation de l'intéressé dans son nouveau grade.

- Renouvellement : Dans le cas où le stage a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs (autres que les congés annuels), le stagiaire peut être invité à effectuer à nouveau l'intégralité de son stage sauf si la partie de stage effectuée avant l'interruption est d'une durée au moins égale à la moitié de la durée statutaire du stage.

➢ **Dispense de stage :**

Le statut particulier des cadres d'emplois de catégorie C peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination avaient la qualité de titulaire de la fonction publique, à condition qu'ils justifient à la date de nomination de 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

➢ **Détachement pour stage :**
Si l'agent a déjà la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique, il est détaché de plein droit pour la durée de son stage.

Des dispositifs particuliers sont mis en œuvre pour l'accès des militaires à la fonction publique territoriale ou le personnel de France Télécom par exemple.

FORMATION ET EVALUATION DU STAGIAIRE

➢ **Formation avant recrutement :**
Seuls certains cadres d'emplois de catégorie A sont concernés (administrateur, conservateur du patrimoine, conservateur des bibliothèques). Les lauréats de ces concours sont nommés en qualité d'élèves par le CNFPT et inscrits sur une liste d'aptitude à l'issue de leur formation.

➢ **Formations d'intégration et de professionnalisation**
Le dispositif des formations statutaires obligatoires instauré par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 comprend deux volets : la formation d'intégration suivie au cours de la première année de stage, d'une durée de 5 jours pour tous (à l'exclusion des agents nommés après promotion interne) et la formation de professionnalisation qui doit permettre l'adaptation à l'emploi des fonctionnaires en particulier lors de la prise d'un poste à responsabilité, ainsi que le maintien des compétences tout au long de la carrière.

➢ **Évaluation :**
Durant son stage, l'agent est soumis à un système d'évaluation propre et doit être placé en situation de faire ses preuves. L'ensemble de ses qualités professionnelles doit être évalué. A ce titre, entrent en ligne de compte la nature du poste, la manière de servir et l'adaptation au milieu professionnel.

Le dossier de suivi du stagiaire est téléchargeable sur le site internet du cdg35.

CONGES

➢ **Congés applicables aux stagiaires :**

- Les stagiaires affiliés à la CNRACL peuvent prétendre au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé pour accident de service ou maladie professionnelle et au congé maternité, paternité ou adoption.

- Les stagiaires non affiliés à la CNRACL relèvent du régime général de sécurité sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail. Ils ont droit au congé de maladie ordinaire, au congé pour accident de service ou maladie professionnelle, au congé de grave maladie et au congé maternité, paternité et adoption.

➢ **Congés inapplicables aux stagiaires :**
Les stagiaires ne peuvent pas se voir accorder un congé bonifié, un congé de formation professionnelle ou un congé de formation syndicale.

POSITIONS

➢ **Positions applicables aux stagiaires :**
Le stagiaire a droit au congé parental et congé de présence parentale dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire titulaire.
Il peut par ailleurs bénéficier d'un congé sans traitement soit pour raisons familiales, soit pour convenances personnelles, soit pour raisons de santé, soit pour se rendre dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue d'une adoption, soit sur demande pour stage ou scolarité.

➢ **Positions inapplicables aux stagiaires :**
Le stagiaire ne peut être placé en position de détachement, mise à disposition ou position hors cadre.
En outre, la mutation n'est pas possible pour les stagiaires.

DISCIPLINE

Le stagiaire peut se voir infliger les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour 3 jours maximum, exclusion temporaire de fonctions pour une durée temporaire de 4 à 15 jours ou l'exclusion définitive de service.
La procédure disciplinaire applicable aux stagiaires est identique à celle des fonctionnaires titulaires.
Lorsqu'une exclusion temporaire de fonctions ou une suspension est prononcée, la titularisation est retardée de la durée pendant laquelle l'agent n'a pas exercé son service.

Cette fiche peut être utilement complétée avec 4 autres fiches statut : la fin du stage, les règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie A, B et C.